

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-3, L1122-12 et L1122-13 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convier, en tant qu'élus suite aux élections communales du 14/10/2018, à la séance d'installation du Conseil communal qui aura lieu **le lundi 03/12/2018 à 20H00, à la Salle des mariages de l'Hôtel de ville, Grand Place 1 à 6850 Paliseul.**

Convocation à prêter serment

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-dessous :

Séance publique

1. Communication relative à la validation des élections
2. Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités
3. Prestation de serment
4. Prise d'acte des désistements en vertu de l'article L1122-4 du CDLD
5. Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités des suppléants remplaçant les élus s'étant désistés
6. Prestation de serment des suppléants remplaçant les élus s'étant désistés
7. Conseillers communaux – Formation des groupes politiques – Prise d'acte
8. Vote du pacte de majorité
9. Prestation de serment des membres du collège communal
10. Désignation du président d'assemblée
11. Conseillers communaux – Formation du tableau de préséance.
12. Désignation des conseillers de l'action sociale
13. Désignation des conseillers de police
14. Approbation du PV de la séance précédente – partie publique

Séance à huis clos

15. Approbation du PV de la séance précédente – partie à huis clos

Par le Collège :

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

E. HEGYI

F. ARNOULD

Art. L 1122-3. Le conseil communal est installé le premier lundi de décembre qui suit les élections. Lorsqu'il s'agit d'un jour férié légal, le conseil est installé le premier jour ouvrable suivant.

Art. L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13. § 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.
